

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NICE, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens et droits immobiliers suivants :

A NICE (06200)

***162 ROUTE DE SAINT ANTOINE
QUARTIER DE L'ARCHET***

UNE PROPRIETE DENOMMEE « VILLA DESIREE »

A LA REQUETE DE :

La société dénommée « **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE** », société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE (AM), 457 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, en vertu d'un traité de fusion absorption approuvé le 22 novembre 2016.

Ayant pour avocat la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, représentée par **Maître Maxime ROUILLOT**, du Barreau de NICE y demeurant 12 Boulevard Carabacel (06000), au cabinet de laquelle domicile est élu et qui se constitue pour lui sur les présentes et les suites de la saisie-immobilière.

CONTRE :

⇒ **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, à NICE (06300), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna Cour entrée 5 à NICE (06000).

PROCEDURE :

Selon acte de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 10 mars 2022, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANNEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, a fait signifier à la SCI FRANCINETTE un commandement de payer valant saisie.

En vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT, Notaire à NICE, le 6 juin 2011, contenant :
 - ▶ Prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR au profit de la SCI FRANCINETTE, d'un montant de 590.000 Euros, remboursable en 240 mensualités, productif d'intérêts au taux contractuel de 4,20 % l'an.
- Un privilège de prêteur de deniers publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE le 20 juin 2011 volume 2011 V numéro 1684 suivi d'une reprise pour ordre le 5 juillet 2011 volume 2011 D numéro 6387.

Pour obtenir paiement des sommes suivantes :

Echéances impayées du 01/01/2015 au 01/05/2015

(soit 5 x 3.576,45 €)

Ci 17 882,25 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an

du 01/01/2015 au 01/05/2015 sur échéances impayées

Ci 211,64 €

Capital restant dû au 01/05/2015

Ci 445 417,32 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an

du 01/05/2015 au 18/05/2015 sur la somme de 463.299,57 €

Ci 1 553,64 €

Versement du 18/05/2015

Ci - 3 004,74 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an

du 18/05/2015 au 17/06/2015 sur la somme de 460.294,83 €

Ci 2 723,94 €

Versement du 17/06/2015	
Ci	- 4 000,00 €
Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an	
du 17/06/2015 au 22/11/2018 sur la somme de 456.294,83 €	
Ci	112 871,09 €
Versement du 22/11/2018	
Ci	- 1 482,57 €
Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an	
du 22/11/2018 au 05/12/2018 sur la somme de 454.812,26 €	
Ci	1 166,31 €
Versement du 05/12/2018	
Ci	- 20 000,00 €
Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an	
du 05/12/2018 au 10/03/2022 sur la somme de 434.812,26 €	
Ci	102 153,48 €
Indemnité forfaitaire de 7 %	
Ci	31 179,21 €
TOTAL AU 10 MARS 2022	686 671,57 €

Ce commandement de payer valant saisie est resté sans effet.

Ce commandement de payer valant saisie a été régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière de NICE 1 le 3 mai 2022 volume 2022S numéro 62.

Selon exploit de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 20 juin 2022, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANNEE a fait délivrer à la SCI FRANCINETTE une assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE.

De même, et selon exploit de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 20 juin 2022, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANNEE a fait délivrer au créancier inscrit une dénoncé assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE.

Une copie desdits actes demeure annexée aux présentes.

EN CONSEQUENCE,

Il sera procédé, à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE à la vente aux enchères publiques EN UN LOT des biens et droits immobiliers désignés comme suit dans le commandement de payer valant saisie.

DESIGNATION (*telle que visée à l'acte d'acquisition*)

Sur la commune de NICE (06200), 162 route de Saint Antoine, Quartier de l'Archet, Villa DESIREE,

Ladite propriété comprenant :

- Une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-chaussée d'un étage partiel
- Deux bâtiments annexes
- Un bassin d'arrosage
- Terrain attenant en nature de jardin

Figurant au cadastre section NA numéro 20, lieudit « RTE DE SAINT ANTOINE » pour une contenance de 50a 05ca.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

SERVITUDES (telles que visées au titre d'acquisition) :

1. - Dans le contrat sus analysé reçu aux minutes de Me Victor SEASSAL le 1er DECEMBRE 1961 contenant vente par Mme LABATUT au profit de M. RENARD il a été sous le titre "Conditions particulières" inséré ce qui suit ci-après littéralement rapporté savoir :

"Afin de permettre à Monsieur RENARD acquéreur aux présentes d'accéder à la partie de propriété présentement acquise par lui, Madame LABATUT lui concède ainsi qu'à ses héritiers ou ayants-droit, le droit de passage le plus étendu à pied et en voiture automobile, autant de jour que de nuit, sur la route se trouvant sur le surplus de la propriété restant lui appartenir, chemin figuré par une teinte JAUNE sur le plan annexé à la lettre de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes accordant la dérogation à la Loi sur les Lotissements dont il a été parlé ci-dessus.

Tant que la parcelle restant appartenir à la venderesse n'aurait pas été vendue, M. RENARD assurera seul l'entretien de ladite route ; par contre, lorsque ladite parcelle aura été vendue par Mme LABATUT, les frais d'entretien de ladite route seront à la charge à concurrence de moitié à M. RENARD et à concurrence de l'autre moitié aux ayants-droit de Madame LABATUT.

Madame LABATUT s'engage dans le délai d'un mois des présentes à supprimer et à débrancher toutes les canalisations pouvant exister sur la parcelle restant lui appartenir et partant du bassin d'arrosage compris dans la présente vente."

2. - Dans l'acte sus analysé reçu par Me Pierre DEMNARD - notaire sus nommé le 7 Avril 1945 contenant vente par Mme Madeleine JOSEPH épouse de M. Ezio MANGANELLI au profit de M. Joseph BARNEAUD il a été sous le titre "Conditions particulières" relaté ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente est faite en outre sous les conditions résultant d'un contrat reçu par Me PINEAU - notaire à Nice le 3 juin 1907 transcrit au bureau des hypothèques de Nice le 10 juin 1907 volume 1070 n°224 contenant vente par M. et Mine COMBARIEU sus nommés à M. Etienne Paul Auguste Louis FAURE, propriétaire, demeurant à Villefranche sur Mer d'une parcelle de terrain de deux mille mètres carrés environ, il a été dit ce qui suit littéralement transcrit :

DROIT DE PASSAGE : il est expressément convenu que M. Faure aura le droit de passage à pied et à cheval pour lui et les personnes à son service sur le chemin muletier qui sépare le terrain par lui acquis de ses vendeurs suivant les lignes F.A et A.B.M. et Mme Combarieu se réservant de concéder le même droit à tous acquéreurs des lots à détacher de leur propriété de l'autre côté du sentier.

II - La venderesse déclare encore que dans un contrat reçu par Me Dumarquez et Me Blanc notaires à Nice le quinze octobre mil neuf cent trente volume 601 n°31, contenant vente d'une partie de la propriété par Mine Veuve Tchiradjian à M. Jean Marie Albert PIOLAT, hôtelier demeurant à Nice rue de Russie n°5 bis, aux droits duquel se trouve actuellement M. Asso ou ayants cause, il a été inséré les conditions particulières ci-après littéralement transcrites :

1 ° - M. Piolat devra faire clôturer les confrots Est, Nord et Ouest non encore clôturés à ses frais, dans le délai de six mois de ce jour suivant le tracé indiqué au plan annexé aux présentes.

2 ° - Il est formellement entendu que le passage L.L. K.J. dudit plan restera la propriété de Mme Tchiradjian et que l'acquéreur n'y aura aucun droit de passage pas plus d'ailleurs que sur les chemins qui pourront être ultérieurement construits sur la partie de la propriété restant appartenir à Mme Tchiradjian.

3 ° - Toutefois il est bien entendu que Mme Veuve Tchiradjian s'interdit tant pour elle que pour tous ses ayants-cause éventuels, d'élever des constructions à l'est de la propriété vendue, d'une hauteur telle que lesdites constructions à l'est de la propriété vendue, d'une hauteur telle que lesdites constructions ne puissent intercepter la vue (prise de la terrasse de la maison vendue à M. PIOLAT, du côté de la mer, ladite vue prise du point G du plan annexé aux présentes. Etant précisé que l'altitude dudit point G mesurée suivant la ligne GM est actuellement inférieure de trente centimètres comparativement à l'axe du chemin de Saint Antoine, lequel chemin est également figuré au plan ci-annexé. Le rayon visuel horizontal lequel ne pourra être

intercepté par le faite d'aucune construction qui pourrait être ultérieurement édifiée dans la zone de servitude considérée) partira à un mètre vingt cinq centimètres au dessus du point "G" de ladite hauteur de un mètre vingt cinq centimètres étant la hauteur moyenne au dessus du sol des yeux d'une personne assise

Par le fait de la présente vente l'acquéreur se trouve subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant au profit ou à la charge de la venderesse des énonciations qui précèdent".

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION - OCCUPATION

Ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un procès-verbal descriptif dressé par la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 31 mars 2022, qui demeure annexé au présent cahier.

Le futur adjudicataire voudra bien se référer au procès-verbal pour en connaître l'état et les aménagements.

La maison est inoccupée.

L'huissier précise aux termes de son Procès-verbal de description :

« L'accès au n°162 route de Sainte Antoine nous est donné par les voisins immédiats, Monsieur et Madame BALARD.

En effet, ces derniers rencontrés sur place, nous indiquent qu'un droit de passage bénéficie au propriétaire de la villa DESIREE depuis le portail en bordure de la route de Saint Antoine jusqu'à la villa située en contrebas. »



Sont annexés au présent cahier :

Certificat de superficie : 90,44 m²

Etat relatif à la présence d'amiante : présence (bâtiment – ex poulailler)

Etat relatif à la présence de termites : présence (2^{ème} porte en bois cuisine)

Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité dressé le 31 mars 2022

Constat de risque d'exposition au plomb dressé le 31 mars 2022

Etat des risques et pollutions dressé le 4 avril 2022

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME - DROIT DE PREEMPTION

Le futur adjudicataire sera tenu de respecter toutes les servitudes qui sont ou pourront être imposées par les lois, décrets ou règlements en vigueur.

Un certificat d'urbanisme informatif a été délivré par le Maire de la commune de NICE le 25 mai 2022 et il demeure annexé au présent cahier.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à la SCI FRANCINETTE pour les avoir acquis au terme d'un acte reçu par Maître HERMANT le 6 juin 2011 contenant procès-verbal d'adjudication en date du 31 mars 2011 publié le 20 juin 2011 volume 2011 P numéro 3289 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre publiée le 5 juillet 2011 volume 2011 P n° 3580.

Conformément aux dispositions de l'article 2208, alinéa 2, du Code Civil, l'adjudication ne confère pas à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

Ni l'avocat du créancier poursuivant ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la réglera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

CADASTRE

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente, un extrait cadastral modèle un ainsi qu'un relevé de propriété délivrés par le Centre des Impôts Foncier de NICE.

SEQUESTRE DU PRIX – INTERETS – CLAUSE PENALE

Conformément à l'article 15 des CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES de la vente annexées in fine au présent cahier, le futur adjudicataire devra payer le prix d'adjudication, à peine de réitération des enchères, l'intégralité du prix dans les DEUX MOIS de l'adjudication définitive, entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre de NICE d'ores et déjà désigné comme séquestre.

Le prix d'adjudication sera productif d'intérêts au taux légal à l'expiration de ce délai.

Passé le délai de QUATRE MOIS après le jugement d'adjudication, l'intérêt légal sera majoré de 5 points.

L'adjudicataire devra se référer à cet article 15 pour en connaître toutes les autres obligations.

CLAUSES SPECIALES

L'adjudicataire ne pourra pas invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire ne pourra exiger de manière systématique la radiation des inscriptions hypothécaires grevant le bien.

Cette radiation pourra dans certains cas intervenir dans le cadre de la procédure de distribution avec prélèvement des frais correspondant sur le prix.

Dans l'hypothèse où la radiation ne serait pas opérée comme ci-dessus, et cela quelle qu'en soit la raison, l'adjudicataire pourrait solliciter lui-même cette radiation conformément aux dispositions de l'article R 322-65 du Code de Procédures Civiles d'Exécution, mais dans ce cas il en assumerait le coût, sans recours.

DISPOSITIONS FISCALES

1 – Droits de mutation ou TVA

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (article 682 et suivant du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI)

- A) Si la vente est soumise aux droits de mutation, il supportera la charge du paiement de ces droits,
- B) Si la vente est soumise à la TVA, le prix d'adjudication est fixé hors taxes et la TVA devra être payée en sus du prix d'adjudication au taux légalement applicable,

a - Si l'adjudicataire est le redevable légal de la taxe, il devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, l'intégralité de la TVA calculée sur le prix d'adjudication et la verser directement au Trésor.

b - Si le débiteur saisi est redevable de la taxe, la TVA sera payée par l'adjudicataire d'ordre et pour le compte du débiteur saisi et compte tenu éventuellement des droits à déduction de celui-ci.

Il est précisé que :

- L'adjudicataire fera valoir les droits à déduction susvisés à ses risques et périls sans recours contre quiconque.
- Le montant de la TVA sera égal à la différence entre, d'une part la TVA sur le prix d'adjudication et d'autre part, les droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.
- Le paiement de la TVA par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre, pour le compte et en l'acquit du vendeur, partie saisie.

C) Si l'adjudicataire a qualité de marchand de biens :

- a) les dispositions prévues au A et B-a ci-dessus ne seront pas applicables
b) les dispositions prévues au B-b ci-dessus seront applicables.

2- Représentation fiscale du vendeur :

Depuis le 10 janvier 2003, l'administration fiscale ne délivre plus de dispense de désigner un représentant accrédité.

En conséquence :

- Si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France, ou si certains des associés d'un vendeur, société de personne et assimilée, dont le siège est situé en France résident à l'étranger,
- Et si de ce fait, l'administration fiscale exige la désignation d'un représentant fiscal en France,

L'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité.

Le représentant accrédité sera choisi par l'avocat de l'adjudicataire afin de permettre l'enregistrement.

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que les débours complémentaires qui seraient nécessaires pour permettre l'exécution de la formalité d'enregistrement dans ce cas spécifique seront payés par l'adjudicataire et seront déduits de la consignation du prix et des intérêts.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

CENT VINGT MILLE EUROS
(120.000 €)

Fait à NICE, le 23 juin 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

NICE 1

Demande de renseignements n° 0604P01 2022F1278
déposée le 03/05/2022, par Maître ROUILLOT GAMBINI

Complémentaire de la demande initiale n° 2022H11611 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : COMDMT S.IMMO SCI.FRANCINETTE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/04/2022 au 03/05/2022 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A NICE 1, le 04/05/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jacques CHERBETIAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 20/01/2022 AU 19/04/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/03/2022	Référence d'enlissement : 0604P01 2022V1871	Date de l'acte : 03/03/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP NICE EST-OUEST / NICE			
Domicile élu : NICE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2022V1871 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
			Volume
			Lot

Montant Principal : 2.126,00 EUR
Date extrême d'effet : 03/03/2032

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 et de l'article L.269 - I du Livre des Procédures Fiscales. Sur les parts et portions appartenant au débiteur.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/04/2022 AU 03/05/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/05/2022 D17544	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M Eric BENABU NICE	10/03/2022	BPM SCI FRANCINETTE	0604P01 S00062

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

12

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

13



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

NICE 1

Demande de renseignements n° 0604P01 2022H11611 (24)
déposée le 07/02/2022, par Maître ROUILLOT GAMBINI

Réf. dossier : hfre nice na20

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 19/01/2022 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
 - Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 20/01/2022 au 07/02/2022 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A NICE 1, le 08/02/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jacques CHERBETIAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

14

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: **N**A n° du PLAN: **20** route de Saint Antoine
NICE

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
 D.P. 3244 h. 21
 III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)
 No 162

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble totalité ou lots	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Propriété CAT de L'Archet (maison d'habitation élevée d'1.80 m de deux bâtiments annexes et terrain d'annexe et terrain à usage de jardin (anciennement cadastre Q n° 66P, 11P) contenance cadastrale: 500.05ca		10) 14 Août 1998 VOL 1998 BP LIERE 20 JUILLET 1998 ME Lot de Ven. Nat. au à Nice après le décès survenu de M. A. 1998 de RENARD M. 6. 9. 1910 Laitout don de Louis COMMUNIS au bénéf universelle BIZET m. 10. 4. 1913 Evaluation: 850 000 F	Voir F11	1) Du 29 Décembre 1998 Vol 1998 BV n° 3331. PAVIS ECE DE VENEZUE ET DE PASTEUR DE DENVERS Média Lettre notari à Nice du 13 Novembre 1998 Au profit de la Caisse d'Épargne et de Prudence "Cob d'Azur" Donataire en l'état Contre la soc. SET FELICITA (6303) Principal: 680.000 Acc: 300.000 F échéance: 5/11/2013 Int: 5,30% Effet jusqu'au 5 Décembre 2015	

II. - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)		A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Numéros	Etage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Représentations complémenaires	Observations
1	3	5	6	7	
2	3	5	6	7	
3	3	5	6	7	
4	3	5	6	7	
5	3	5	6	7	
6	3	5	6	7	
7	3	5	6	7	
8	3	5	6	7	
9	3	5	6	7	
10	3	5	6	7	
11	3	5	6	7	
12	3	5	6	7	
13	3	5	6	7	
14	3	5	6	7	
15	3	5	6	7	
16	3	5	6	7	
17	3	5	6	7	
18	3	5	6	7	
19	3	5	6	7	
20	3	5	6	7	
21	3	5	6	7	
22	3	5	6	7	
23	3	5	6	7	
24	3	5	6	7	
25	3	5	6	7	
26	3	5	6	7	
27	3	5	6	7	
28	3	5	6	7	
29	3	5	6	7	
30	3	5	6	7	
31	3	5	6	7	
32	3	5	6	7	
33	3	5	6	7	
34	3	5	6	7	
35	3	5	6	7	
36	3	5	6	7	
37	3	5	6	7	
38	3	5	6	7	
39	3	5	6	7	
40	3	5	6	7	
41	3	5	6	7	
42	3	5	6	7	
43	3	5	6	7	
44	3	5	6	7	
45	3	5	6	7	
46	3	5	6	7	
47	3	5	6	7	
48	3	5	6	7	
49	3	5	6	7	
50	3	5	6	7	
51	3	5	6	7	
52	3	5	6	7	
53	3	5	6	7	
54	3	5	6	7	
55	3	5	6	7	
56	3	5	6	7	
57	3	5	6	7	
58	3	5	6	7	
59	3	5	6	7	
60	3	5	6	7	
61	3	5	6	7	
62	3	5	6	7	
63	3	5	6	7	
64	3	5	6	7	
65	3	5	6	7	
66	3	5	6	7	
67	3	5	6	7	
68	3	5	6	7	
69	3	5	6	7	
70	3	5	6	7	
71	3	5	6	7	
72	3	5	6	7	
73	3	5	6	7	
74	3	5	6	7	
75	3	5	6	7	
76	3	5	6	7	
77	3	5	6	7	
78	3	5	6	7	
79	3	5	6	7	
80	3	5	6	7	
81	3	5	6	7	
82	3	5	6	7	
83	3	5	6	7	
84	3	5	6	7	
85	3	5	6	7	
86	3	5	6	7	
87	3	5	6	7	
88	3	5	6	7	
89	3	5	6	7	
90	3	5	6	7	
91	3	5	6	7	
92	3	5	6	7	
93	3	5	6	7	
94	3	5	6	7	
95	3	5	6	7	
96	3	5	6	7	
97	3	5	6	7	
98	3	5	6	7	
99	3	5	6	7	
100	3	5	6	7	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 20/06/2011	Référence d'enlissement : 0604P02 2011P3289	Date de l'acte : 06/06/2011
Nature de l'acte : CAHIER DES CH+ADJU+NON SURENCHERES+QUITTANCE			
Rédacteur : NOT Jean-Jacques HERMANT / NICE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/06/2011	Référence d'enlissement : 0604P02 2011V1684	Date de l'acte : 06/06/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Stéphanie CASTELLAN-JUSBERT / NICE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 05/07/2011	Référence d'enlissement : 0604P02 2011P3580	Date de l'acte : 29/06/2011
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/06/2011 Sages : 0604P02 Vol 2011P N° 3289			
Rédacteur : NOT LUCIANI / NICE			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2011P3580 : CAHIER DES CHARGES DU 29/03/2011

Etablissement le 29/03/2011 du Cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la mise en adjudication de la propriété cadastrée NA 20 sis à Nice 162 Route de Saint Antoine Quartier l'Archet Villa Désirée.

Ce cahier des charges est divisé en 2 parties :

- 1) Conditions générales sous lesquelles a lieu l'adjudication
- 2) Eléments spécifiques de l'adjudication et le cas échéant les modifications apportées aux conditions générales de la 1 ère partie.

Disposition n° 2 de la formalité 0604P02 2011P3580 : PV D'ADJUDICATION SOUS CONDITION SUSPENSIVE DU 31/03/2011

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
1	SCI FELICITA
	Date de naissance ou N° d'identité
	420 871 352

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

Disposition n° 2 de la formalité 0604P02 2011P3580 : PV D'ADJUDICATION SOUS CONDITION SUSPENSIVE DU 31/03/2011

Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI FRANCINETTE			531 381 887
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
2	TP	NICE	NA 20	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

Complément : Adjudication sous condition suspensive en date du 31/03/2011 à 14H30 que dans les 10 jours prochains aucune surenchère n'ait lieu dans les termes du cahier des charges.

Disposition n° 3 de la formalité 0604P02 2011P3580 : PV DE CONSTATATION D'ABSENCE DE SURENCHERE DU 12/04/2011

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI FELICITA			420 871 352
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI FRANCINETTE			531 381 887
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
2	TP	NICE	NA 20	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

Complément : En date du 12/04/2011 Maître HERMANT Notaire à Nice certifie que pendant le délai de 10 jours fixé aucune surenchère n'a été faite, que la condition suspensive de non-



RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

Disposition n° 3 de la formalité 0604P02 2011P3580 : PV DE CONSTATATION D'ABSENCE DE SURENCHÈRE DU 12/04/2011

surenchère se trouve donc réalisée, en conséquence de quoi le dit bien se trouve appartenir désormais par adjudication en date du 31/03/2011 à la SCI FRANCINETTE Siren: 531381887.

Disposition n° 4 de la formalité 0604P02 2011P3580 : QUITTANCE DE PRIX SUITE A ADJUDICATION DU 06/06/2011

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	SCI FELICITA	420 871 352			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SCI FRANCINETTE	531 381 887			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	NICE	NA 20		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

Complément : - Quitance de prix définitive suite à PV d'adjudication en date du 31/03/2011 au profit de la SCI FRANCINETTE Siren N° 531381887
- ATTR : Rectificatif en ce qui concerne le N° SIREN de la société vendresse à savoir SCI FELICITA Siren: 420871352

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/07/2011	Référence de dépôt : 0604P02 2011D6387	Date de l'acte : 06/06/2011
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/06/2011 Sages : 0604P02 Vol 2011V N° 1684			
Rédacteur : NOT LUCIANI / NICE			
Domicile élu : SIEGE DU CREANCIER A NICE			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2011D6387 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 06/06/2011

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2011D6387 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 06/06/2011

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
			Volume
			Lot

Montant Principal : 590.000,00 EUR Accessoires : 118.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 01/06/2031 Date extrême d'effet : 01/06/2032

Complément : RPO : Titre publié

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/10/2011	Référence de dépôt : 0604P02 2011D9809	Date de l'acte : 15/09/2011
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 29/12/1998 Sages : 0604P02 Vol 1998V N° 3331			
Rédacteur : NOT Antoine LUCIANI / NICE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2011D9809 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FELICITA	420 871 352	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
			Volume
			Lot

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 25/09/2015	Référence d'enlèvement : 0604P02 2015S49	Date de l'acte : 27/07/2015
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M HYVERT Olivier / NICE			
Domicile élu : NICE SCP ROUILLOT-GAMBINI avocats			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2015S49 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE COTE D AZUR		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
			Volume
			Lot

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/11/2015	Référence de dépôt : 0604P02 2015D8994	Date de l'acte : 16/11/2015
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE-ASSIGNATION de la formalité initiale du 25/09/2015 Sages : 0604P02 Vol 2015S N° 49			
Rédacteur : M LEYDET / NICE			
Domicile élu : NICE SCP ROUILLOT-GAMBINI avocats			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2015D8994 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE COTE D AZUR		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
			Volume
			Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2015D8994 :

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de NICE à l'audience d'orientation du 04/02/2016.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 27/09/2016	Référence de dépôt : 0604P02 2016D8431	Date de l'acte : 22/09/2016
	Nature de l'acte : MENTION/MARGE/SAISIE/PROROGATION de la formalité initiale du 25/09/2015 Sages : 0604P02 Vol 2015S N° 49		
	Rédacteur : ADM TGI / NICE		
	Domicile élu : NICE SCP ROUILLOT-GAMBINI avocats		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2016D8431 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LA BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
		Volume	Lot

Complément : Jugement du 22/09/2016 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Nice statuant en matière immobilière ,contraidictoirement, en premier ressort et par mise à disposition du greffe:
 -vu le jugement rendu le 19/05/2016,
 -vu l'article 1244-1 du code civil et l'article 1244-2 du même code,
 -accorde à la société Francinette et à compter de ce jour un délai de 18 mois pour se libérer de sa dette.
 -dit que la décision de saisie immobilière est suspendue

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 27/06/2018	Référence de dépôt : 0604P02 2018D6072	Date de l'acte : 21/06/2018
	Nature de l'acte : JUGT ORIENTATION 15S49 de la formalité initiale du 25/09/2015 Sages : 0604P02 Vol 2015S N° 49		
	Rédacteur : ADM TGI / NICE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2018D6072 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
I	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
		Volume	Lot

Complément : Jugement d'orientation ordonnant la vente forcée, Audience d'adjudication le 11/10/2018 à 9h.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 26/12/2018	Référence de dépôt : 0604P02 2018D12504	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE 2015S49 de la formalité initiale du 25/09/2015 Sages : 0604P02 Vol 2015S N° 49		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / NICE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2018D12504 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE COTE D AZUR		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
I	SCI FRANCINETTE	531 381 887	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2018D12504 :

Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NICE	NA 20		

Complément : Radiation totale de saisie du 26/12/2018 dépôt 2018 D n° 12504 en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nice le 13/12/2018 constatant la caducité du commandement de payer valant saisie.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 02/07/2019	Référence d'enlèvement : 0604P02 2019V1522	Date de l'acte : 27/06/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP NICE EST OUEST / NICE			
Domicile élu : NICE en les bureaux			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P02 2019V1522 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887

Immeubles

Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NICE	NA 20		

Montant Principal : 6.375.78 EUR
Date extrême d'effet : 27/06/2029

Complément : En vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 19/01/2022

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 01/07/2021	Référence d'enlèvement : 0604P01 2021V5783	Date de l'acte : 25/06/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP NICE EST-OUEST / NICE			
Domicile élu : NICE en les bureaux			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2021V5783 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI FRANCINETTE	531 381 887	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NICE	NA 20
			Volume
			Lot

Montant Principal : 4.391,00 EUR
Date extrême d'effet : 25/06/2031

Complément : Sur les parts et portions.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

Référence Huissier
Dossier n° 96174

EXPEDITION
S.C.P. Eric BENABU
et Stéphanie BAUCHÉ
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
11, Avenue Desambrois - 06000 NICE
Tél. 04 93 80 27 75 Fax 04 93 62 63 16

MR/MC/SZ 220099

**ASSIGNATION PAR-DEVANT MONSIEUR LE
JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

VINGT — JUIIN

A LA REQUETE DE :

La société dénommée « **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE** », société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE (AM), 457 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, en vertu d'un traité de fusion absorption approuvé le 22 novembre 2016.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de **Maître Maxime ROUILLOT**, Avocat au barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000), Membre de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites, et au Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

Elisant également, et en tant que de besoin, domicile en mon Etude.

J'AI,

"Je, Eric BENABU, Stéphanie BAUCHÉ
Huissiers de Justice Associés
près le Tribunal Judiciaire de Nice
11, Avenue Désambrois
06000 NICE, l'un d'eux soussigné"

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE

DONNE ASSIGNATION A :

► **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, à NICE (06300), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna Cour entrée 5 à NICE (06000):

* A l'adresse du siège social : où étant et à parlant à :

* A l'adresse du domicile du gérant : où étant et à parlant à :
voir PV de signification
par copie séparée

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

JEUDI HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX A NEUF HEURES
(Jeudi 8 septembre 2022 à 9 heures)

A L'AUDIENCE D'ORIENTATION tenue en matière de saisie-immobilière, par-devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE, à NICE (06000) Palais Rusca, 3 Place du Palais.

ET PAR LE MEME ACTE,

A même requête et élection de domicile que ci-dessus, où étant et parlant de même manière, j'ai huissier :

FAIT SOMMATION à la société susnommée :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE situé dite Ville, 3 Place du Palais, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard à compter de l'assignation, ou au Cabinet de l'avocat poursuivant.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à l'audience d'orientation ou de vous y faire représenter par un avocat inscrit au barreau de NICE.

Il est par ailleurs rappelé, que conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

1/ L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie immobilière, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celles-ci, et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

2/ Si vous n'êtes pas présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience, une décision sera rendue sur les éléments fournis par le créancier poursuivant et la procédure pourra être poursuivie en vente forcée en fonction de ses seules indications.

3/ La mise à prix du bien saisi a été fixée à la somme de :

CENT VINGT MILLE EUROS
(120.000 €)

ainsi qu'il est indiqué dans le cahier des conditions de vente.

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4/ Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisée à vendre le bien à l'amiable, si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5/ A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6/ Il est toutefois rappelé qu'aux termes des articles R322-16 et R322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

«La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.»

«La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.»

7/ Vous pouvez, si vous en faites préalablement la demande, bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

Lui déclarant enfin qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience.

Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

La BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, est créancière de :

► **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, à NICE (06300), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna Cour entrée 5 à NICE (06000).

En vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT, Notaire à NICE, le 6 juin 2011, contenant :
 - Prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR au profit de la SCI FRANCINETTE, d'un montant de 590.000 Euros, remboursable en 240 mensualités, productif d'intérêts au taux contractuel de 4,20 % l'an.
- Un privilège de prêteur de deniers publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE le 20 juin 2011 volume 2011 V numéro 1684 suivi d'une reprise pour ordre le 5 juillet 2011 volume 2011 D numéro 6387.

Selon acte de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 10 mars 2022, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, a fait signifier à la SCI FRANCINETTE un commandement de payer valant saisie.

Lui indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti de 8 jours la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné, savoir :

⇒ Les droits et biens immobiliers situés sur la commune de NICE (06200) 162 route de Saint Antoine, Quartier de l'Archet, Villa DESIREE, consistant en une propriété cadastrée section NA numéro 20, lieudit « RTE DE SAINT ANTOINE » pour une contenance de 50a 05ca,

Se poursuivrait et à cet effet une assignation à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure lui serait délivrée.

Ce commandement de payer valant saisie est demeuré sans effet.

Ce commandement de payer valant saisie a été régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière de NICE 1 le 3 mai 2022 volume 2022S numéro 62.

Selon décompte arrêté au 10 mars 2022, et détaillé dans le commandement, la créance du poursuivant s'élevait à la somme de 686.671,57 Euros.

C'est la raison pour laquelle, la requérante est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution de la société débitrice devant le juge de l'exécution immobilier à l'audience d'orientation, et ce conformément à l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au bureau du Service de Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente, et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires.

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R-322-15 du Code susvisé, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens.

Ledit huissier pourra se faire assister lors de l'une des visites, d'un expert chargé d'établir ou d'actualiser les rapports amiante, termites, plomb, performances énergétiques et l'attestation de superficie.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

VALIDER la procédure de saisie immobilière engagée ainsi que les clauses et conditions du cahier des conditions de vente qui sera déposé au greffe,

STATUER sur les éventuelles demandes et contestations incidentes,

ORDONNER la vente forcée, en fixer la date, et déterminer, conformément à l'article R 322-5 du Code susvisé les modalités de poursuite de la saisie immobilière,

En cas de vente amiable, **TAXER** les frais et **DIRE ET JUGER** qu'après homologation de la vente par le Tribunal, les fonds seront transmis de la Caisse des Dépôts et Consignation à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre pour permettre la poursuite de la procédure de distribution.

CONSTATER que la créance du poursuivant, détaillée dans le commandement, s'élève à la somme de 686.671,57 Euros, selon décompte arrêté au 10 mars 2022.

DESIGNER la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), qui a établi le procès-verbal de description des biens, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique,

DIRE que ledit huissier pourra se faire assister lors de l'une des visites, d'un expert chargé d'établir ou d'actualiser les rapports amiante, termites, plomb, performances énergétiques et l'attestation Loi CARREZ en cas de nécessité.

DIRE que la décision à intervenir, désignant l'huissier de justice pour assurer les visites, devra être signifiée, trois jours au moins avant les visites, aux occupants des biens saisis.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, qui comprendront le coût des visites et des divers diagnostics dont distraction au profit de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, avocats associés aux offres de droit.

CONDAMNER la partie saisie aux dépens complémentaires qui seraient la résultante de toute demande incidente ou contestation de sa part.

SOUS TOUTES RESERVES

***LISTE DES PIECES QUI SERONT INVOQUEES
AU SOUTIEN DE LA PRESENTE ASSIGNATION***

1. copie exécutoire d'un acte reçu par d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT le 6 juin 2011
2. bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers du 20 juin 2011 volume 2011V numéro 1684 repris pour ordre le 5 juillet 2011
3. lettre de déchéance du terme en date du 15 juin 2015
4. commandement aux fins de saisie vente du 2 septembre 2020
5. Décompte arrêté au 10 mars 2022
6. Commandement de payer valant saisie du 10 mars 2022
7. Etat hypothécaire sur formalité

SCP
 Eric BENABU et Stéphanie
 BAUCHÉ
 HUISSIERS DE JUSTICE
 ASSOCIES
 11 Avenue DESAMBROIS
 06000 NICE

☎ : Tel : 04 93 80 27 75
 ☎ : Fax : 04 93 62 63 16
 scpbenabubauche@orange.fr

FR26 4003 1000 0100 0033
 2212 Z11
 CDCGFRPP

Membre d'une Association de
 Gestion Agréée
 par l'administration Fiscale.
 Le règlement des versements
 et honoraires par chèque est
 accepté

SIRET 352 957 328 00037
 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
 FR 1435295732800037

Site Internet : www.huissiers-nice.com

Références à rappeler :
 Dossier : 96174 /
 BANQUE POPULAIRE/FRANCINETTE
 Service : 1
 Responsable : SM
 Mail : scpbenabubauche@orange.fr

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	53.20
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	60.87
Total TVA	12.17
Affr. Art A.444-48(1)	1.70
Total Euros TTC	74.74

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation aud. orientation

Ce document établi à la requête de : S.A. BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
 a été remis :

PAR HUISSIER DE JUSTICE

La copie destinée à : S.C.I. FRANCINETTE
 C/O ELIA FRANCE, 37 Rue Barla, 06300 NICE
 Jul a été signifiée le : LUNDI 20 JUIN 2022 .

EN DOMICILE ELU à l'adresse indiquée sur l'acte ..
 à : Mme MICHELOTTI Myriam Domiciliaire ELIA France, ad
 Qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie de l'acte, et qui l'a acceptée.

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Conformément à l'article 655 du Code de Procédure Civile un avis de passage daté de ce jour, avertissant le requis de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relative à la personne à laquelle la copie a été remise, a été laissé au domicile élu par le destinataire de l'acte.

La lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions de l'article 655 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte de signification le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte et au domicile élu.

Le présent acte comporte HUIT PAGES

Visé par nous les mentions
 relatives à la signification.
 Stéphanie Bauché



EXPEDITION

Référence Huissier
Dossier n° 96124

S.C.P. Eric BENABU
et Stéphanie BAUCHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
11, Avenue Desambrois - 06000 NICE
Tél. 04 93 80 27 75 Fax 04 93 62 63 16

MR/MC/SZ 220099

**ASSIGNATION PAR-DEVANT MONSIEUR LE
JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE**

VINGT — JUIN

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

A LA REQUETE DE :

La société dénommée « **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE** », société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE (AM), 457 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, en vertu d'un traité de fusion absorption approuvé le 22 novembre 2016.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de **Maître Maxime ROUILLOT**, Avocat au barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000), Membre de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites, et au Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

Elisant également, et en tant que de besoin, domicile en mon Etude.

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE

"Je, Eric BENABU, Stéphanie BAUCHE
Huissiers de Justice Associés
près le Tribunal Judiciaire de Nice
11, Avenue Désambrois
06000 NICE, l'un d'eux soussigné"

DONNE ASSIGNATION A :

► **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, à NICE (06300), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna Cour entrée 5 à NICE (06000):

* A l'adresse du siège social : où étant et à parlant à :
par copie séparée

* A l'adresse du domicile du géant : où étant et à parlant à :
voir PV de signification

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

JEUDI HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX A NEUF HEURES
(Jeudi 8 septembre 2022 à 9 heures)

A L'AUDIENCE D'ORIENTATION tenue en matière de saisie-immobilière, par-devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE, à NICE (06000) Palais Rusca, 3 Place du Palais.

ET PAR LE MEME ACTE,

A même requête et élection de domicile que ci-dessus, où étant et parlant de même manière, j'ai huissier :

FAIT SOMMATION à la société susnommée :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE situé dite Ville, 3 Place du Palais, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard à compter de l'assignation, ou au Cabinet de l'avocat poursuivant.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à l'audience d'orientation ou de vous y faire représenter par un avocat inscrit au barreau de NICE.

Il est par ailleurs rappelé, que conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

1/ L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie immobilière, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celles-ci, et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

2/ Si vous n'êtes pas présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience, une décision sera rendue sur les éléments fournis par le créancier poursuivant et la procédure pourra être poursuivie en vente forcée en fonction de ses seules indications.

3/ La mise à prix du bien saisi a été fixée à la somme de :

CENT VINGT MILLE EUROS
(120.000 €)

ainsi qu'il est indiqué dans le cahier des conditions de vente.

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4/ Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisée à vendre le bien à l'amiable, si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5/ A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6/ Il est toutefois rappelé qu'aux termes des articles R322-16 et R322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

«La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.»

«La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.»

7/ Vous pouvez, si vous en faites préalablement la demande, bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

Lui déclarant enfin qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience.

Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

La BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, est créancière de :

► **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, à NICE (06300), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna Cour entrée 5 à NICE (06000).

En vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT, Notaire à NICE, le 6 juin 2011, contenant :
 - Prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR au profit de la SCI FRANCINETTE, d'un montant de 590.000 Euros, remboursable en 240 mensualités, productif d'intérêts au taux contractuel de 4,20 % l'an.
- Un privilège de prêteur de deniers publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE le 20 juin 2011 volume 2011 V numéro 1684 suivi d'une reprise pour ordre le 5 juillet 2011 volume 2011 D numéro 6387.

Selon acte de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 10 mars 2022, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, a fait signifier à la SCI FRANCINETTE un commandement de payer valant saisie.

Lui indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti de 8 jours la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné, savoir :

⇒ Les droits et biens immobiliers situés sur la commune de NICE (06200) 162 route de Saint Antoine, Quartier de l'Archet, Villa DESIREE, consistant en une propriété cadastrée section NA numéro 20, lieudit « RTE DE SAINT ANTOINE » pour une contenance de 50a 05ca,

Se poursuivrait et à cet effet une assignation à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure lui serait délivrée.

Ce commandement de payer valant saisie est demeuré sans effet.

Ce commandement de payer valant saisie a été régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière de NICE 1 le 3 mai 2022 volume 2022S numéro 62.

Selon décompte arrêté au 10 mars 2022, et détaillé dans le commandement, la créance du poursuivant s'élevait à la somme de 686.671,57 Euros.

C'est la raison pour laquelle, la requérante est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution de la société débitrice devant le juge de l'exécution immobilier à l'audience d'orientation, et ce conformément à l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au bureau du Service de Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente, et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires.

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R-322-15 du Code susvisé, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens.

Ledit huissier pourra se faire assister lors de l'une des visites, d'un expert chargé d'établir ou d'actualiser les rapports amiante, termites, plomb, performances énergétiques et l'attestation de superficie.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

VALIDER la procédure de saisie immobilière engagée ainsi que les clauses et conditions du cahier des conditions de vente qui sera déposé au greffe,

STATUER sur les éventuelles demandes et contestations incidentes,

ORDONNER la vente forcée, en fixer la date, et déterminer, conformément à l'article R 322-5 du Code susvisé les modalités de poursuite de la saisie immobilière,

En cas de vente amiable, **TAXER** les frais et **DIRE ET JUGER** qu'après homologation de la vente par le Tribunal, les fonds seront transmis de la Caisse des Dépôts et Consignation à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre pour permettre la poursuite de la procédure de distribution.

CONSTATER que la créance du poursuivant, détaillée dans le commandement, s'élève à la somme de 686.671,57 Euros, selon décompte arrêté au 10 mars 2022.

DESIGNER la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), qui a établi le procès-verbal de description des biens, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique,

DIRE que ledit huissier pourra se faire assister lors de l'une des visites, d'un expert chargé d'établir ou d'actualiser les rapports amiante, termites, plomb, performances énergétiques et l'attestation Loi CARREZ en cas de nécessité.

DIRE que la décision à intervenir, désignant l'huissier de justice pour assurer les visites, devra être signifiée, trois jours au moins avant les visites, aux occupants des biens saisis.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, qui comprendront le coût des visites et des divers diagnostics dont distraction au profit de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, avocats associés aux offres de droit.

CONDAMNER la partie saisie aux dépens complémentaires qui seraient la résultante de toute demande incidente ou contestation de sa part.

SOUS TOUTES RESERVES

***LISTE DES PIECES QUI SERONT INVOQUEES
AU SOUTIEN DE LA PRESENTE ASSIGNATION***

1. copie exécutoire d'un acte reçu par d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT le 6 juin 2011
2. bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers du 20 juin 2011 volume 2011V numéro 1684 repris pour ordre le 5 juillet 2011
3. lettre de déchéance du terme en date du 15 juin 2015
4. commandement aux fins de saisie vente du 2 septembre 2020
5. Décompte arrêté au 10 mars 2022
6. Commandement de payer valant saisie du 10 mars 2022
7. Etat hypothécaire sur formalité

SCP
Eric BENABU et Stéphanie BAUCHÉ
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
 11 Avenue DESAMBROIS
 06000 NICE

☎ : Tel : 04 93 80 27 75
 ☎ : Fax : 04 93 62 63 16
 scpbenabubauche@orange.fr

FR26 4003 1000 0100 0033
 2212 Z11
 CDCGFRPP
 Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'administration Fiscale.
 Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 352 957 328 00037
 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
 FR 1435295732800037

Site Internet : www.huissiers-nice.com

Références à rappeler :
 Dossier : 96174 /
 BANQUE POPULAIRE/FRANCINETTE
 Service : 1
 Responsable : SM
 Mail : scpbenabubauche@orange.fr

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C. Com.	53,20
Transp. Art A.444-48	7,67
Total H.T.	60,87
Total TVA	12,17
Affr. Art A.444-48(1)	1,70
Total Euros TTC	74,74

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation aud. orientation

Ce document établi à la requête de : S.A. BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
a été remis :

PAR HUISSIER DE JUSTICE

La copie destinée à S.C.I. FRANCINETTE Chez son gérant en exercice M.Félix Francie PEDEMONTE 7-9 rue Masséna, Cour Entrée 5 06000 NICE

Lui a été signifiée le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX (20 JUIN 2022)**.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Ces circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est bien domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments précisés ci-après, la copie du présent acte a été déposée en NOTRE ETUDE soit :

SCP BENABU BAUCHE 11 Avenue DESAMBROIS 06000 NICE

Le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

La signification à personne ou à personne présente, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes : absence de toute personne au domicile du requis.

La certitude du domicile ou de la résidence du destinataire de l'acte est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom du destinataire figure sur :

- La boîte aux lettres
- la confirmation par un voisin

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage daté de ce jour, l'avertissant de la remise de la copie à l'étude, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant, et que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude contre récépissé ou émargement, par lui-même ou par toute personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage, rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du Code de procédure Civile et contenant en outre une copie de l'acte de signification a été adressée le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte **HUIT PAGES**

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

Stéphanie Bauché



EXPEDITION

Référence Huissier
Dossier n° 96174

S.C.P. Eric BENABU
et Stéphanie BAUCHÉ
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
11, Avenue Desambrois - 06000 NICE
Tél. 04 93 80 27 75 Fax 04 93 62 63 16

MR/MC/SZ - 220099

**DENONCIATION AVEC ASSIGNATION AUX CREANCIERS INSCRITS
D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

VINGT — JUIN

A LA REQUETE DE :

La société dénommée « **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE** », société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE (AM), 457 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, en vertu d'un traité de fusion absorption approuvé le 22 novembre 2016.

Créancier poursuivant et inscrit en vertu d'une inscription de privilège de prêteur de deniers du 20 juin 2011 volume 2011V numéro 1684 repris pour ordre le 5 juillet 2011 volume 2011D numéro 6387.

Ayant pour avocat **Maître Maxime ROUILLOT**, Avocat au barreau de NICE y demeurant 12 Boulevard Carabacel (06000), Membre de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI.

Elisant également, et en tant que de besoin, domicile en mon Etude.

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE

*"Je, Eric BENABU, Stéphanie BAUCHÉ
Huissiers de Justice Associés
près le Tribunal Judiciaire de Nice
11, Avenue Désambrois
06000 NICE, l'un d'eux soussigné"*

DENONCE et à la suite des présentes LAISSE copie à :

→ **LE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NICE EST OUEST**, dont les bureaux se situent 22 rue Joseph Cadeï 06172 NICE CEDEX 2.

Où étant et parlant à : voir PV de signification

CREANCIER INSCRIT en vertu

- *d'une inscription d'hypothèque légale régularisée le 2 juillet 2019 volume 2019V numéro 1522*
- *d'une inscription d'hypothèque légale régularisée le 1^{er} juillet 2021 volume 2021V numéro 5783*
- *d'une inscription d'hypothèque légale régularisée le 3 mars 2022 volume 2022V numéro 1871*

→ D'un commandement de payer valant saisie délivré à la SCI FRANCINETTE, selon acte de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 10 mars 2022, publié auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE 1 le 3 mai 2022 volume 2022S numéro 62.

Etant précisé que le poursuivant, créancier inscrit, considère que la présente dénonciation avec assignation lui a été régulièrement signifiée.

ET PAR LE MEME ACTE, ET A MEME REQUETE ET PARLANT DE LA MEME MANIERE, J'AI HUISSIER :

1) DONNE ASSIGNATION au susnommé :

D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUI SE TIENDRA LE :

**JEUDI HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX A NEUF HEURES
(Jeudi 8 septembre 2022 à 9 heures)**

Par-devant Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NICE, à NICE (06000) Palais Rusca, 3 Place du Palais.

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à l'audience d'orientation ou par le Ministère d'un Avocat inscrit au Barreau de NICE, conformément aux dispositions prévues par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

2) FAIT SOMMATION au susnommé :

- De prendre connaissance du cahier des conditions de la vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution immobilière du TRIBUNAL JUDICIAIRE de NICE situé Palais de justice de ladite Ville, Place du Palais (06300), où il est déposé cinq jours ouvrables au plus tard après l'assignation au débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat poursuivant.

Etant précisé que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de :

CENT VINGT MILLE EUROS
(120.000 €)

- D'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du Juge de l'Exécution immobilier, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription, et à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification.

TRES IMPORTANT :

Rappel des dispositions des articles L.331-2 et R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article L.331-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« Les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire sont déchus du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble. »

Article R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

" Le délai dans lequel le créancier inscrit à qui a été dénoncé le commandement de payer valant saisie doit déclarer sa créance est de DEUX MOIS à compter de la dénonciation. Toutefois, le créancier qui justifie que sa défaillance n'est pas de son fait peut demander à être autorisé à déclarer sa créance postérieurement au délai imparti. Le juge statue par ordonnance sur requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable."

Rappel de l'article R 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 766 du code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.»

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

La BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, est créancière de :

► **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, à NICE (06300), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna Cour entrée 5 à NICE (06000).

En vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT, Notaire à NICE, le 6 juin 2011, contenant :
 - Prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR au profit de la SCI FRANCINETTE, d'un montant de 590.000 Euros, remboursable en 240 mensualités, productif d'intérêts au taux contractuel de 4,20 % l'an.
- Un privilège de prêteur de deniers publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE le 20 juin 2011 volume 2011 V numéro 1684 suivi d'une reprise pour ordre le 5 juillet 2011 volume 2011 D numéro 6387.

Selon acte de la SCP BENABU BAUCHÉ, Huissiers de Justice Associés à NICE (06000), en date du 10 mars 2022, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, a fait signifier à la SCI FRANCINETTE un commandement de payer valant saisie.

Lui indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti de 8 jours la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné, savoir :

⇒ Les droits et biens immobiliers situés sur la commune de NICE (06200) 162 route de Saint Antoine, Quartier de l'Archet, Villa DESIREE, consistant en une propriété cadastrée section NA numéro 20, lieudit « RTE DE SAINT ANTOINE » pour une contenance de 50a 05ca,

Se poursuivrait et à cet effet une assignation à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure lui serait délivrée.

Ce commandement de payer valant saisie est demeuré sans effet.

Ce commandement de payer valant saisie a été régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière de NICE 1 le 3 mai 2022 volume 2022S numéro 62.

Selon décompte arrêté au 10 mars 2022, et détaillé dans le commandement, la créance du poursuivant s'élevait à la somme de 686.671,57 Euros.

Ce commandement de payer valant saisie étant resté en tout ou partie infructueux, c'est la raison pour laquelle la SCI FRANCINETTE a été assignée à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation.

Conformément à l'article R 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution du créancier inscrit devant le juge de l'exécution à l'audience d'orientation jeudi 8 septembre 2022 à 9 heures.

PAR CES MOTIFS

*Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,
Vu les articles R 322-6 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution*

STATUER ce que de droit conformément à l'article R 322-5 alinéa 2 dudit Code.

Vu les articles R 322-7 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution

VENIR chaque créancier inscrit déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription.

DETERMINER, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution les modalités de poursuite de la procédure et, dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée, en fixer la date conformément à l'article R 322-26 dudit Code.

DIRE que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur réactualisation, dont distraction au profit de la SELARL ROUILLOT-GAMBINI, avocats associés aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

1. copie exécutoire d'un acte reçu par d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT le 6 juin 2011
2. bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers du 20 juin 2011 volume 2011V numéro 1684 repris pour ordre le 5 juillet 2011
3. lettre de déchéance du terme en date du 15 juin 2015
4. commandement aux fins de saisie vente du 2 septembre 2020
5. Décompte arrêté au 10 mars 2022
6. Commandement de payer valant saisie du 10 mars 2022
7. Etat hypothécaire sur formalité

MR/MC/SZ 220099

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

DIX — MARS

A LA REQUETE DE :

La société dénommée « **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE** », société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE (AM), 457 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, venant aux droits de la Banque Populaire Côte d'Azur, en vertu d'un traité de fusion absorption approuvé le 22 novembre 2016.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de **Maître Maxime ROUILLOT**, Avocat au barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000), Membre de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, lequel se constitue sur le présent commandement et ses suites, et au Cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

Elisant également, et en tant que de besoin, domicile en mon Etude

EN VERTU DE :

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître CASTELLAN-JUSBERT, Notaire à NICE, le 6 juin 2011, contenant :
 - Prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR au profit de la SCI FRANCINETTE, d'un montant de 590.000 Euros, remboursable en 240 mensualités, productif d'intérêts au taux contractuel de 4,20 % l'an.
- Un privilège de prêteur de deniers publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE le 20 juin 2011 volume 2011 V numéro 1684 suivi d'une reprise pour ordre le 5 juillet 2011 volume 2011 D numéro 6387.

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE,

"Je, Eric BENABU, Stéphanie BAUCHE
Huissiers de Justice Associés
près le Tribunal Judiciaire de Nice
11, Avenue Désambrois
06000 NICE, l'un d'eux soussigné"

FAIT COMMANDEMENT A :

► **La Société dénommée SCI FRANCINETTE**, Société Civile Immobilière, au capital de 100 € dont le siège social se situe à NICE (06300) C/O ELIA FRANCE 37 rue Barla, immatriculée au RCS NICE sous le numéro 531 381 887, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur Félix Francis PEDEMONTE demeurant 7-9 rue Masséna BT COUR n°5 à NICE (06000):

D'avoir, **DANS LES HUIT JOURS pour tout délai à compter des présentes**, à payer au requérant et pour lui, à moi, Huissier de Justice susdit et soussigné, porteur des pièces, chargé de recevoir et quittancer, tant en deniers qu'en quittances valables les sommes suivantes, se décomposant comme suit :

Echéances impayées du 01/01/2015 au 01/05/2015
(soit 5 x 3.576,45 €)

Ci..... 17 882,25 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an
du 01/01/2015 au 01/05/2015
sur échéances impayées

Ci..... 211,64 €

Capital restant dû au 01/05/2015

Ci..... 445 417,32 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an
du 01/05/2015 au 18/05/2015
sur la somme de 463.299,57 €

Ci..... 1 553,64 €

Versement du 18/05/2015

Ci..... - 3 004,74 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an
du 18/05/2015 au 17/06/2015
sur la somme de 460.294,83 €

Ci..... 2 723,94 €

Versement du 17/06/2015

Ci..... - 4 000,00 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an
du 17/06/2015 au 22/11/2018
sur la somme de 456.294,83 €
Ci..... 112 871,09 €

Versement du 22/11/2018
Ci..... - 1 482,57 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an
du 22/11/2018 au 05/12/2018
sur la somme de 454.812,26 €
Ci..... 1 166,31 €

Versement du 05/12/2018
Ci..... - 20 000,00 €

Intérêts de retard au taux de 7,20 % l'an
du 05/12/2018 au 10/03/2022
sur la somme de 434.812,26 €
Ci..... 102 153,48 €

Indemnité forfaitaire de 7 %
Ci..... 31 179,21 €

TOTAL AU 10 MARS 2022 686 671,57 €

Le coût du présent acte au bas
Noté

TOTAL GENERAL
Ci

Sous réserve et sans préjudice de tous autres droits, actions, et créances en capital, intérêts, frais et légitimes accessoires.

AVERTISSEMENT : A défaut de paiement dans le délai imparti de 8 jours, la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et à cet effet vous serez assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS OBJET DE LA SAISIE IMMOBILIERE
(selon titre d'acquisition)

Sur la commune de NICE (06200), 162 route de Saint Antoine, Quartier de l'Archet, Villa DESIREE,

Ladite propriété comprenant :

- Une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-chaussée d'un étage partiel
- Deux bâtiments annexes
- Un bassin d'arrosage
- Terrain attenant en nature de jardin

Figurant au cadastre section NA numéro 20, lieudit « RTE DE SAINT ANTOINE » pour une contenance de 50a 05ca.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

SERVITUDES (telles que visées au titre d'acquisition) :

1. - Dans le contrat sus analysé reçu aux minutes de Me Victor SEASSAL le 1er DECEMBRE 1961 contenant vente par Mme LABATUT au profit de M. RENARD il a été sous le titre "Conditions particulières" inséré ce qui suit ci-après littéralement rapporté savoir :

"Afin de permettre à Monsieur RENARD acquéreur aux présentes d'accéder à la partie de propriété présentement acquise par lui, Madame LABATUT lui concède ainsi qu'à ses héritiers ou ayants-droit, le droit de passage le plus étendu à pied et en voiture automobile, autant de jour que de nuit, sur la route se trouvant sur le surplus de la propriété restant lui appartenir, chemin figuré par une teinte JAUNE sur le plan annexé à la lettre de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes accordant la dérogation à la Loi sur les Lotissements dont il a été parlé ci-dessus.

Tant que la parcelle restant appartenir à la venderesse n'aurait pas été vendue, M. RENARD assurera seul l'entretien de ladite route ; par contre, lorsque ladite parcelle aura été vendue par Mme LABATUT, les frais d'entretien de ladite route seront à la charge à concurrence de moitié à M. RENARD et à concurrence de l'autre moitié aux ayants-droit de Madame LABATUT.

Madame LABATUT s'engage dans le délai d'un mois des présentes à supprimer et à débrancher toutes les canalisations pouvant exister sur la parcelle restant lui appartenir et partant du bassin d'arrosage compris dans la présente vente."

2. - Dans l'acte sus analysé reçu par Me Pierre DEMNARD - notaire sus nommé le 7 Avril 1945 contenant vente par Mme Madeleine JOSEPH épouse de M. Ezio MANGANELLI au profit de M. Joseph BARNEAUD il a été sous le titre "Conditions particulières" relaté ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente est faite en outre sous les conditions résultant d'un contrat reçu par Me PINEAU - notaire à Nice le 3 juin 1907 transcrit au bureau des hypothèques de Nice le 10 juin 1907 volume 1070 n°224 contenant vente par M. et Mine COMBARIEU sus nommés à M. Etienne Paul Auguste Louis FAURE, propriétaire, demeurant à Villefranche sur Mer d'une parcelle de terrain de deux mille mètres carrés environ, il a été dit ce qui suit littéralement transcrit :

DROIT DE PASSAGE : il est expressément convenu que M. Faure aura le droit de passage à pied et à cheval pour lui et les personnes à son service sur le chemin muletier qui sépare le terrain par lui acquis de ses vendeurs suivant les lignes F.A et A.B.M. et Mme Combarieu se réservant de concéder le même droit à tous acquéreurs des lots à détacher de leur propriété de l'autre côté du sentier.

II - La venderesse déclare encore que dans un contrat reçu par Me Dumarquez et Me Blanc notaires à Nice le quinze octobre mil neuf cent trente volume 601 n°31, contenant vente d'une partie de la propriété par Mine Veuve Tchiradjian à M. Jean Marie Albert PIOLAT, hôtelier demeurant à Nice rue de Russie n°5 bis, aux droits duquel se trouve actuellement M. Asso ou ayants cause, il a été inséré les conditions particulières ci-après littéralement transcrites :

1 ° - M. Piolat devra faire clôturer les confronts Est, Nord et Ouest non encore clôturés à ses frais, dans le délai de six mois de ce jour suivant le tracé indiqué au plan annexé aux présentes.

2 ° - Il est formellement entendu que le passage L.L. K.J. dudit plan restera la propriété de Mme Tchiradjian et que l'acquéreur n'y aura aucun droit de passage pas plus d'ailleurs que sur les chemins qui pourront être ultérieurement construits sur la partie de la propriété restant appartenir à Mme Tchiradjian.

3 ° - Toutefois il est bien entendu que Mme Veuve Tchiradjian s'interdit tant pour elle que pour tous ses ayants-cause éventuels, d'élever des constructions à l'est de la propriété vendue, d'une hauteur telle que lesdites constructions à l'est de la propriété vendue, d'une hauteur telle que lesdites constructions ne puissent intercepter la vue (prise de la terrasse de la maison vendue à M. PIOLAT, du côté de la mer, ladite vue prise du point G du plan annexé aux présentes. Etant précisé que l'altitude dudit point G mesurée suivant la ligne GM est actuellement inférieure de trente centimètres comparativement à l'axe du chemin de Saint Antoine, lequel chemin est également figuré au plan ci-annexé. Le rayon visuel horizontal (lequel ne pourra être intercepté par le faite d'aucune construction qui pourrait être ultérieurement édifiée dans la zone de servitude considérée) partira à un mètre vingt cinq centimètres au dessus du point "G" de ladite hauteur de un mètre vingt cinq centimètres étant la hauteur moyenne au dessus du sol des yeux d'une personne assise

Par le fait de la présente vente l'acquéreur se trouve subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant au profit ou à la charge de la venderesse des énonciations qui précèdent".

ORIGINE DE PROPRIETE :

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à la SCI FRANCINETTE pour les avoir acquis au terme d'un acte reçu par Maître HERMANT le 6 juin 2011 contenant procès-verbal d'adjudication en date du 31 mars 2011 publié le 20 juin 2011 volume 2011 P numéro 3289 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre publiée le 5 juillet 2011 volume 2011 P n° 3580.

CONSEQUENCES DE LA SAISIE CONCERNANT LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS :

- 1) Le commandement vaut saisie des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés qui sont indisponibles à votre égard à compter de la signification du présent et à l'égard des tiers à compter de sa publication qui sera faite auprès du Service de la Publicité Foncière de NICE 1.
- 2) Faute de satisfaire au présent commandement de payer dans le délai sus énoncé, un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin d'en dresser un procès-verbal de description.
- 3) Il vous est par ailleurs fait SOMMATION, si les biens saisis font l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
- 4) Le présent commandement vaut également saisie des fruits et des loyers attachés aux immeubles saisis et vous en êtes séquestre, ce qui signifie que vous devez être en mesure de les représenter si vous continuez à les percevoir.
- 5) Vous conservez la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou donner mandat à cet effet, cette vente ne pouvant néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.

RECOURS ET CONTESTATIONS :

- 1) Le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est :

Tribunal Judiciaire de NICE
Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilier
Palais de Justice
06300 NICE

- 2) Vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et les décrets n° 96-1266 du 19 décembre 1991 et n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.
- 3) Si vous estimez être en situation de surendettement, vous avez la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L.712-1 et R.712-1 du code de la consommation.

SOUS TOUTES RESERVES

SCP
Eric BENABU et Stéphanie
BAUCHÉ
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES
11 Avenue DESAMBROIS
06000 NICE

☎ : Tel : 04 93 80 27 75
☎ : Fax : 04 93 62 63 16
scpbenabubauche@orange.fr

FR26 4003 1000 0100 0033
2212 Z11
CDCGFRPP
Membre d'une Association de
Gestion Agréée
par l'administration Fiscale.
Le règlement des versements
et honoraires par chèque est
accepté

SIRET 352 957 328 00037
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 1435295732800037

Site Internet : www.huissiers-nice.com

Références à rappeler :
Dossier : 96174 /
BANQUE POPULAIRE/FRANCINETTE
Service : 1
Responsable : SM
Mail : scpbenabubauche@orange.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	127.66
Transp. Art A.444-48	7.67
DEP Art A.444-15	268.13
Total H.T.	403.46
Total TVA	80.69
Affr. Art A.444-48(1)	3.40
Total Euros TTC	487.55

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Cdt de payer Saisie Immo

Ce document établi à la requête de : S.A. BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
a été remis :
PAR HUISSIER DE JUSTICE

La copie destinée à S.C.I. FRANCINETTE prise en la personne de son gérant en exercice Mr PEDEMONTE Félix Francis 7-9 rue Masséna Cour Entrée 5 06000 NICE

Lui a été signifiée le DIX MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX (10 MARS 2022).

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Ces circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est bien domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments précisés ci-après, la copie du présent acte a été déposée en NOTRE ETUDE soit :

SCP BENABU BAUCHE 11 Avenue DESAMBROIS 06000 NICE

Le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

La signification à personne ou à personne présente, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes : absence de toute personne au domicile du requis.

La certitude du domicile ou de la résidence du destinataire de l'acte est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom du destinataire figure sur :

- La boîte aux lettres

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage daté de ce jour, l'avertissant de la remise de la copie à l'étude, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant, et que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude contre récépissé ou émargement, par lui-même ou par toute personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage, rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du Code de procédure Civile et contenant en outre une copie de l'acte de signification a été adressée le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte SEPT PAGES

Visé par nous les mentions
relatives à la signification.

Eric Benabu



SCP
Eric BENABU et Stéphanie
BAUCHÉ
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES
11 Avenue DESAMBROIS
06000 NICE

☎ : Tel : 04 93 80 27 75
✉ : Fax : 04 93 62 63 16
scpbenabubauche@orange.fr

FR26 4003 1000 0100 0033
2212 Z11
CDCGFRPP
Membre d'une Association de
Gestion Agréée
par l'administration Fiscale.
Le règlement des versements
et honoraires par chèque est
accepté

SIRET 352 957 328 00037
TVA
INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 1435295732800037

Site Internet :
www.huissiers-nice.com

Références à rappeler :
Dossier : 96174 /
BANQUE POPULAIRE/FRANCINETTE
Service : 1
Responsable : SM
Mail : scpbenabubauche@orange.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	127.66
Transp. Art A.444-48	7.67
DEP Art A.444-15	268.13
Total H.T.	403.46
Total TVA	80.69
Affr. Art A.444-48(1)	3.40
Total Euros TTC	487.55

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Cdt de payer Saisie Immo

Ce document établi à la requête de : S.A. BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
a été remis :
PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR
L'ORIGINAL

La copie destinée à : **S.C.I. FRANCINETTE**
C/O ELIA France, 37 rue Barla 06300 NICE

a été remise le : JEUDI 10 MARS 2022 .
EN DOMICILE ELU à l'adresse indiquée sur l'acte .

à : **Mme MICHELOTTI Myriam Domiciliataire ad**
Qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie de l'acte, et qui l'a acceptée.

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Conformément à l'article 655 du Code de Procédure Civile un avis de passage daté de ce jour, avertissant le requis de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relative à la personne à laquelle la copie a été remise, a été laissé au domicile élu par le destinataire de l'acte.

La lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions de l'article 655 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte de signification le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte et au domicile élu.

Le présent acte comporte SEPT PAGES

Visé par nous les mentions
relatives à la signification.

Eric Benabu



SCP
Eric BENABU et Stéphanie BAUCHÉ
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
 11 Avenue DESAMBROIS
 06000 NICE

☎ : Tel : 04 93 80 27 75
 ☎ : Fax : 04 93 62 63 16
 scpbenabubauche@orange.fr

FR26 4003 1000 0100 0033
 2212 211
 CDCGFRPP

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'administration Fiscale.
 Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 352 957 328 00037
 TVA
 INTRACOMMUNAUTAIRE
 FR 1435295732800037

Site Internet :
www.huissiers-nice.com

Références à rappeler :
 Dossier : 96174 /
 BANQUE
 POPULAIR/FRANCINETTE
 Service : 1
 Responsable : SM
 Mail : scpbenabubauche@orange.fr

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	53.20
Transp. Art A.444-48	7.67
Copies de pièces annexées	42.90
Total H.T.	103.77
Total TVA	20.75
Affr. Art A.444-48(1)	1.70
Total Euros TTC	126.22

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Dénonc creancier inscrit/assig

Ce document établi à la requête de : S.A. BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
a été remis :
 PAR HUISSIER DE JUSTICE

La copie destinée à : **LE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NICE EST OUEST**
 a été remise le : **LUNDI 20 JUIN 2022 .**
 à : **Mr LANTERI Pierre, AD**

Qui a déclaré être :
 - habilité à recevoir l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent acte comporte **QUINZE PAGES**

Visé par nous les mentions relatives à la signification.
Stéphanie Bauché

